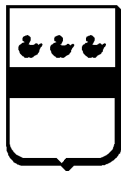


## PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE  
5140 SOMBREFFE

Tél.: 071/827.410  
Fax.: 071/827.440

### Règlement d'ordre intérieur de la gestion des panneaux d'information

#### Art. 1. Objectifs généraux

Les panneaux d'information implantés dans les quartiers et villages ont pour but de favoriser la diffusion d'informations de proximité auprès des villageois. Ils visent également à dynamiser la vie associative et, secondairement, à promouvoir les ressources locales. Il s'agit d'un outil à destination des citoyens et géré par les citoyens.

#### Art. 2. Destinataires des informations

Les informations sont destinées prioritairement aux habitants de la commune et secondairement aux gens de passage.

#### Art. 3. Type d'informations admises

Les informations qui sont apposées sur ces panneaux doivent être courtes, accrocheuses et lisibles. Il s'agit :

- des informations ponctuelles émanant de l'administration communale et relatives à la vie villageoise (par exemple : date du prochain ramassage des encombrants, date des animations du jour de l'arbre, ...)
- des informations émanant des associations locales dans le but de soutenir la dynamique associative
- des échanges de services (baby-sitting, repassage,...)
- des coordonnées de la commune et du gestionnaire du panneau.
- Si la place le permet ou si le lieu où le panneau est implanté le justifie, peuvent figurer des informations visant à valoriser les ressources locales ainsi que des informations à destination des touristes et gens de passage (circuits de

promenades, plan des rues, chambres d'hôtes et gîtes ruraux, musée, produits du terroir,...)

En cas de manque d'espace sur le panneau, la priorité est donnée tout d'abord aux informations concernant le quartier, ensuite le village et pour finir la commune. La chronologie des informations est également un bon critère de priorité.

#### Art. 4. Type d'informations interdites

Les informations affichées ne peuvent rien contenir qui soit contraire aux lois, règlements, bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Il ne peut pas s'agir d'informations à caractère électoral ou purement commercial. Ces panneaux ne conviennent pas pour des informations permanentes ou qui prennent trop de place (par exemple, comptes-rendus des conseils communaux, des réunions, calendrier de ramassage des déchets,...)

Les annonces d'activités extérieures à la commune ne peuvent pas figurer sur ces panneaux.

#### Art. 5. Désignation du responsable

Un responsable par panneau est désigné par le Collège, sur base de candidatures. Le choix du Collège sera guidé par la volonté de favoriser une démarche citoyenne et de responsabiliser les gestionnaires de panneaux.

Le mandat de gestionnaire est d'un an renouvelable, sur base d'une évaluation.

#### Art. 6. Rôle du responsable de panneau

Chaque gestionnaire dispose d'une clé du panneau qu'il gère.

Il procède bénévolement à l'affichage des informations récoltées et à l'enlèvement des affiches périmées. Les informations relatives à une manifestation ponctuelle sont retirées immédiatement après la date de la manifestation. Les informations à caractère plus permanent (échanges de services, promotion d'une ressource locale, etc...) sont retirées après un mois, sauf si la place permet de les laisser davantage.

Chaque gestionnaire a la liberté de retravailler les informations si elles prennent trop de place, sont peu lisibles ou pas assez accrocheuses.

Chaque responsable se trouve un remplaçant lorsqu'il ne peut assumer sa mission (maladie, vacances,...). Il transmet à la commune les coordonnées de ce remplaçant et informe la commune de la durée prévue du remplacement.

Chaque gestionnaire dispose des coordonnées des autres responsables de panneaux.

#### Art. 7. Mode de collecte des informations

L'affichage est gratuit.

Les associations ont le choix d'envoyer directement leurs informations aux responsables de panneaux ou de passer par la commune, qui transmet l'ensemble des informations tous les premiers lundis du mois aux responsables de panneaux.

#### Art. 8. Modification du présent règlement

Le présent règlement peut être modifié sur proposition du Groupe de Travail « panneaux » et sur décision du Collège.

Chaque gestionnaire de panneau reçoit un exemplaire du règlement.